PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2007/0142(CNS)

20.9.2007

*

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine (COM(2007)0425 – C6-0299/2007 – 2007/0142(CNS))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Edith Mastenbroek

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation *majorité des suffrages exprimés*
**I	Procédure de coopération (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
**II	Procédure de coopération (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***	Avis conforme *majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
***I	Procédure de codécision (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
***II	Procédure de codécision (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***III	Procédure de codécision (troisième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....5

EXPOSÉ DES MOTIFS.....6

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine (COM(2007)0425 – C6-0299/2007 – 2007/0142(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de décision du Conseil (COM(2007)0425)[1],

– vu l'article 63, paragraphe 3, point (b) et l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, du traité CE,

– vu l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0299/2007),

– vu l'article 51 et l'article 83, paragraphe 7, de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission des affaires étrangères (A6-0000/2007),

1. approuve la conclusion de l'accord;

2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République de Bosnie-et-Herzégovine.

[1] Non encore publiée au JO.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) approuve la conclusion de deux accords interdépendants et parallèles avec la Bosnie-et-Herzégovine sur la réadmission et l'assouplissement du régime de délivrance de visas de court séjour. Elle se félicite de ces deux accords, qui, conjointement avec le prochain code des visas, la mise en œuvre du système d'information sur les visas (VIS) et une coopération plus approfondie dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, feront reculer les frontières de l'espace de liberté et de sécurité, étendant celui-ci au-delà de l'Union européenne.

La commission LIBE est convaincue que dans un esprit d'adhésion et d'engagement communs, l'Union européenne et la Bosnie-et-Herzégovine peuvent lutter efficacement contre l'immigration clandestine et contribuer au développement de la démocratie, de l'État de droit, des droits de l'homme et de la société civile en encourageant une plus grande facilité des contacts et des déplacements de personnes entre les deux parties contractantes. Dans ce contexte, la commission se félicite de ce que les autorités de Bosnie-et-Herzégovine aient décidé d'abolir l'exigence de visa pour les citoyens de l'Union et estime que l'Union européenne n'a toujours pas réagi de manière adéquate à cette décision.

De son côté, la Commission pourrait lancer une campagne d'information et mobiliser les moyens et les ressources nécessaires pour permettre à l'ensemble des voyageurs d'accéder aisément à toutes les informations utiles à la lumière de ces accords et d'autres accords conclus. Jusqu'à présent, même le site Internet de la Commission ne contient aucune information systématique et transparente sur ce sujet.

Il est vivement recommandé au comité qui sera chargé de surveiller la mise en œuvre de ces accords ainsi qu'à la Commission elle-même de déceler toutes les restrictions asymétriques qui pourraient empêcher la réciprocité des procédures et devenir des obstacles pour les voyageurs aux consulats et aux passages des frontières. En particulier, il convient de mener une étude pour déterminer si l'externalisation partielle des services consulaires en matière de délivrance de visas peut avoir un impact sur l'accessibilité de ces services et déboucher éventuellement sur une augmentation non souhaitée des prix des visas ou la création d'un phénomène de "visa-shopping".

Enfin, la commission LIBE attend de la Commission qu'elle informe le Parlement sur les résultats de la mise en œuvre des accords.